



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU TITRE DU MOIS D'AOÛT



Un décret précise les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité aux entreprises (FSE) au titre du mois d'août. Voici les différentes situations d'éligibilité à cette subvention.

Les entreprises peuvent bénéficier du FSE pour leurs pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2021. Le [décret n° 2021-1087](#) précise les conditions à remplir. La demande doit être effectuée au plus tard le 31 octobre 2021. Nous présentons les différents cas de figure d'éligibilité à cette subvention.

1ère situation : entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- ▶ avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption au mois d'août ;
- ▶ avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %

L'aide mensuelle est :

- ▶ égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

2ème situation : entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- ▶ avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021 ;
- ▶ avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période

comprise entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021

L'aide mensuelle est :

- ▶ égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

3ème situation : entreprise implantée sur un territoire "confiné" au moins 8 jours et ayant perdu au moins 20 % de chiffre d'affaires (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- ▶ avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois d'août ;
- ▶ être domiciliée sur un territoire où les personnes ont été confinées au moins 8 jours au cours du mois d'août (au sens du 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique) ;
- ▶ avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021

L'aide mensuelle est :

- ▶ égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros ;
- ▶ limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

4ème situation : entreprise de la catégorie S1 (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- ▶ exercer son activité principale dans un secteur de la catégorie dite S1, c'est à dire qui figure à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021
- ▶ avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au cours du mois d'août ;
- ▶ avoir bénéficié du FSE au titre du mois d'avril 2021 ou de mai 2021 ;

L'aide mensuelle est :

▶ **Le décret ne mentionne pas le montant de l'aide pour ces entreprises** en raison, selon nous, d'une référence erronée dans le texte. Mais selon la notice du décret (et la référence qui serait corrigée dans le texte), l'aide s'élève à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

- ▶ Par dérogation, certaines entreprises bénéficient d'une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence. Cela concerne celles qui sont domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et qui a fait l'objet des mesures mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 21 jours au cours du mois d'août 2021
- ▶ limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

5ème situation : entreprise de la catégorie S1bis (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- ▶ exercer son activité principale dans un secteur de la catégorie dite S1 bis, c'est à dire qui figure à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- ▶ avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au cours du mois d'août ;
- ▶ avoir bénéficié du FSE au titre du mois d'avril 2021 ou de mai 2021 ;
- ▶ remplir au moins une des conditions suivantes :
 - ◆ soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
 - ◆ soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
 - ◆ soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %

L'aide mensuelle est :

► Le décret ne mentionne pas le montant de l'aide pour ces entreprises en raison, selon nous, d'une référence erronée dans le texte. Mais selon la notice du décret (et la référence qui serait corrigée dans le texte), l'aide s'élève à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

► Par dérogation, certaines entreprises bénéficient d'une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence. Cela concerne celles qui sont domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et qui a fait l'objet des mesures mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 21 jours au cours du mois d'août 2021

► limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

6ème situation : entreprise exerçant dans un certain secteur et domiciliée à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou en Polynésie française (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

► exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale ;

► être domiciliée à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou en Polynésie française ;

► avoir bénéficié du FSE au titre du mois d'avril 2021 ou de mai 2021 ;

► avoir perdu au moins 10 % de chiffre d'affaires au cours du mois d'août

L'aide mensuelle est :

► Le décret ne mentionne pas le montant de l'aide pour ces entreprises en raison, selon nous, d'une référence erronée dans le texte. Mais selon la notice du décret (et la référence qui serait corrigée dans le texte), l'aide s'élève à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

► Par dérogation, certaines entreprises bénéficient d'une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence. Cela concerne celles qui sont domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et qui a fait l'objet des mesures mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 21 jours au cours du mois d'août 2021

► limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

7ème situation : entreprise implantée sur un territoire "confiné" au moins 8 jours et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (1)

Pour être éligible, l'entreprise doit :

► avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en août ;

► être domiciliée sur un territoire où les personnes ont été confinées au moins 8 jours au cours du mois d'août (au sens du 2° du I de [l'article L. 3131-15](#) du code de la santé publique)

► avoir un effectif de groupe inférieur ou égal à 50 salariés (2) ;

L'aide mensuelle est :

► égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros

► limitée à 200 000 euros au niveau du groupe (2)

(1) à l'exception des entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du [décret n° 2021-699](#), du troisième alinéa de l'article 29 du [décret n° 2020-1310](#) ou du [troisième alinéa de l'article 29 du décret n° 2020-1262](#).

2) dans ce contexte, "un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à

l'article L. 233-3 précité" ([article 1 du décret n° 2020-371](#)).

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes